



COMMISSION PARITAIRE D'INTERPRETATION ET DE NEGOCIATION

Procès-Verbal – Mardi 22 mai 2018

Présents :

Michel GOBILLOT (U.C.P.B – Président)
Jérôme ROSENSTIEHL (U.P.C.B - Représentant)
Fabien MANEUF (U.C.P.B. – Directeur)
Yoann PETIT (U.C.P.B – Juriste)
Sylvain MAYNIER (SNB)
Quentin JEGOU (S.N.B –Responsable Administratif et Juridique)
José RUIZ (SCB – Président)
Mickaël CONTRERAS (L.N.B. – Directeur juridique)
Florence PEYER (Avocat – Conseil de la LNB))

Excusée :

Jean-Charles BREGEON (U.P.C.B - Représentant)
Fawzi LARBI (SCB)
Anthony MOTTAIS (Avocat-Conseil du S.N.B.)

Michel GOBILLOT, Président de l'UCPB, ouvre la séance et souhaite la bienvenue à l'ensemble des personnes présentes.

1. Validation du Procès-verbal de la réunion du 17 avril 2018

Le compte-rendu de la réunion du 17 avril 2018 est validé après prise en compte des remarques de forme formulées en séance.

2. Bilan et évaluation de la réglementation concernant les conditions de recrutement et focus sur les pigistes médicaux

Une discussion est initiée concernant le dispositif relatif aux pigistes médicaux qui, de l'avis général, mérite d'être affiné du fait de contournements de l'esprit de la règle par plusieurs clubs (recrutement d'un joueur majeur pour pallier l'absence d'un joueur professionnel qui ne joue presque pas, recrutements de joueurs de Jeep ELITE pour disputer les playoffs de PRO B en toute fin de saison régulière, altérant l'équité des compétitions et la lisibilité des championnats entre autres exemples).

Les membres conviennent de discuter des propositions suivantes afin d'envisager de proposer au Comité Directeur des modifications au règlement relatif aux conditions de recrutement et de participation :

- 1 : passage d'une contre-expertise automatique au frais du club sollicitant la demande, la contre-expertise pouvant être effectuée si la Commission Médicale le juge opportun à Paris.
- 2 : réduction du nombre de pigistes médicaux de 2 à 1.
- 3 : conditionner la faculté d'avoir recours à un pigiste médical en fonction de critères objectifs concernant le joueur remplacé : temps de jeu moyen minimum au cours de la saison; salaire du joueur remplaçant équivalent à celui du joueur remplacé ; détermination en début d'une saison d'une liste de joueurs remplaçables limitée ;
- 4 : conditionner le recrutement du joueur remplaçant au fait qu'il soit libre contractuellement ;
- 5 : suppression possibilité passage JEEP ELITE / PRO B et/ou détermination, si possible, d'une date de fin de championnat concomitante entre la Jeep ELITE et la PRO B ;
- 6 : détermination d'une date butoir pour le recrutement d'un pigiste médical en amont des play-offs ;

Les membres s'accordent à proposer une solution sous quinzaine et à prendre part à une réunion téléphonique le 5 juin 2018 de 12h à 13h.

3. Etude de projets d'avenants relatifs aux modifications de forme des textes conventionnels ;

L'UCPB a adressé en amont de la séance les textes consolidés ainsi que les projets d'avenants modificatifs sur les parties joueurs et entraîneurs.

- Sur la partie entraîneur

Outre deux remarques de forme, le SCB attire l'attention de l'UCPB sur le projet du dispositif du Compte Personnel de Formation (CPF), qui serait moins favorable que le dispositif précédent concernant le DIF et sur une mention concernant le temps de travail des entraîneurs du Centre de Formation qui devrait être intégré à l'Article 8 sur la durée du contrat.

L'UCPB reviendra vers le SCB en amont de la prochaine réunion sur les deux points susvisés.

- Sur la partie joueur

Les remarques de forme ont été formulées par le SNB en amont de la séance.

L'UCPB procédera à l'actualisation des textes conventionnels et l'enverra aux partenaires sociaux en amont de la réunion du 12 juin.

4. Système de Redevance des sportifs et entraîneurs : Poursuite des échanges

La LNB rappelle l'état d'avancement du dispositif issu de la loi du 1^{er} mars 2017.

Malgré plusieurs annonces et en dépit de plusieurs demandes de garantie de Matignon au mouvement sportif, tant sur le pourcentage des recettes issues du sponsoring et du merchandising des clubs lié à l'exploitation de l'image individuelle des joueurs ainsi que sur les seuils et le plafond de la rémunération du joueur ou de l'entraîneur qui pourra être versé sous forme de redevance, le décret n'a toujours pas été signé.

Les partenaires sociaux s'accordent sur le fait qu'il est improbable que le décret paraisse avant le début de la saison 2018/2019, voir qu'il paraisse tout court.

5. Continuité des discussions sur la situation des « partenaires entraînements » - propositions concernant les partenaires d'entraînement

Les partenaires sociaux s'accordent sur une définition de ce qu'est un partenaire d'entraînement :

Il s'agit d'un joueur qui, de sa propre initiative, après avoir formulé une demande expresse auprès d'un club, vient s'entraîner avec ledit club. Le joueur concerné ne perçoit aucune rémunération ou avantage en nature, ne participe pas aux matches amicaux de l'équipe ni aux opérations promotionnelles organisées par le club.

Les partenaires sociaux conviennent par ailleurs qu'il semble difficile de réguler le recours aux partenaires d'entraînement via les règlements de la LNB et optent pour une communication conjointe à l'attention des clubs et des joueurs afin de les sensibiliser sur la conduite à tenir.

6. Ordonnances Macron et impact sur la CCB

Florence PEYER présente aux participants les grands principes des « ordonnances MACRON » sur le dialogue social et leurs potentielles conséquences sur la régulation des compétitions via la Convention Collective.

Il est ainsi précisé que le dialogue social s'articule autour de 3 blocs :

- bloc 1 : l'accord de branche prévaut sur l'accord d'entreprise, sauf si l'accord d'entreprise, postérieur ou antérieur, prévoit des dispositions équivalentes ou plus favorables, domaine par domaine, auquel cas l'accord d'entreprise primera au titre du principe de faveur.
- bloc 2 : l'accord de branche peut mettre un « verrou » à condition d'une part d'être antérieur à l'accord d'entreprise et d'autre part que l'accord d'entreprise ne contienne pas de dispositions plus favorables qui, dans ce cas, s'appliqueront.
- bloc 3 : en toutes circonstances, l'accord d'entreprise prévaut, qu'il soit antérieur ou postérieur, plus favorable ou moins favorable au salarié, vis-à-vis de l'accord de branche. Les congés figurent dans le bloc 3.

En synthèse : s'il s'agit d'un réel bouleversement concernant le mécanisme global de la négociation collective, force est de constater que l'impact de ses ordonnances semble limité au niveau du basket professionnel, très peu de clubs ayant un accord collectif.

Cependant, les partenaires sociaux s'accordent pour qu'une communication soit effectuée rapidement à l'encontre des clubs concernant le Comité Social et Economique qui se substitue aux délégués du personnel.

Il est convenu qu'une présentation plus exhaustive soit effectuée par Florence PEYER au cours d'une future réunion.

7. Fonds social : Etude d'un projet d'avenant modifiant la population des bénéficiaires du dispositif

Le SNB souhaite modifier les conditions d'éligibilité au fond social des potentiels bénéficiaires. Ainsi, il est demandé que soient éligibles des joueurs ayant arrêté leur carrière professionnelle depuis 5 ans contre deux actuellement. L'UCPB n'est pas opposé à cette demande. Le SNB et l'UCPB poursuivront leurs échanges en amont de la prochaine réunion afin de formaliser un avenant à la CCB.

8. Questions diverses

L'ordre du jour étant épuisé et plus personne de demandant la parole, Michel GOBILLOT remercie les participants pour leur présence et les invite à se réunir lors d'une conférence téléphonique le 5 juin puis lors d'une réunion physique le 12 juin.